PRÉFET
DE L'AUBE
Liberté
Égalité
Fraternité

Service de la coordination interministérielle et de l'appui territorial

Arrêté n° PCICP2025139-0004

Arrêté préfectoral complémentaire portant modification du modèle des aérogénérateurs du parc éolien exploité par la société SAS ENGIE GREEN BESSY POUAN sur le territoire des communes de BESSY et POUAN-LES-VALLÉES

Le préfet de l'Aube,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les livres V des parties législative et réglementaire ;

VU le décret du 26 janvier 2023 nommant M. Mathieu ORSI secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

VU le décret du 23 octobre 2024 nommant M. Pascal COURTADE préfet de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° PCICP2023208-0001 du 27 juillet 2023 portant autorisation environnementale pour l'exploitation d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, constituée de cinq aérogénérateurs et d'un poste de livraison par la société SAS ENGIE GREEN BESSY POUAN sur le territoire des communes de BESSY et POUAN-LES-VALLÉES ;

VU l'arrêté préfectoral n° PCICP2025127-0002 du 7 mai 2025 portant délégation de signature à M. Mathieu ORSI secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

VU le porter à connaissance du 9 décembre 2024 de la société SAS ENGIE GREEN BESSY POUAN portant sur la modification du modèle de ses machines ;

VU le courriel du 20 décembre 2024 de la société SAS ENGIE GREEN BESSY POUAN portant à la connaissance du préfet de l'Aube la modification de l'emplacement du poste de livraison mentionné à l'arrêté préfectoral susmentionné ;

VU le rapport et les propositions du 3 avril 2025 de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 7 avril 2025;

VU les remarques de l'exploitant par courriel du 8 avril 2025 ;

Préfecture de l'Aube - 2, rue Pierre Labonde – 10025 Troyes Cedex - Tél : 03 25 42 35 00
www.aube.gouv.fr

CONSIDÉRANT que la société SAS ENGIE GREEN BESSY POUAN est autorisée à exploiter un parc éolien composé de 5 aérogénérateurs et de 1 poste de livraison sur le territoire des communes de BESSY et POUAN-LES-VALLÉES par l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2023 susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R. 181-46 du code de l'environnement, toute modification apportée par l'exploitant à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation ;

CONSIDÉRANT que la société SAS ENGIE GREEN BESSY POUAN souhaite, par son dossier de porter à connaissance du 9 décembre 2024 susvisé, modifier le modèle des aérogénérateurs de son parc éolien ;

CONSIDÉRANT que cette modification implique une modification de la taille du rotor des aérogénérateurs passant de 117m à 110m, de la hauteur du mât (nacelle comprise) passant de 91m à 95m et une modification de la puissance unitaire passant de 3,6MW à 2,2 MW ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'actualiser le montant des garanties financières au regard du changement de puissance des aérogénérateurs selon les modalités de calcul définies à l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'implantation du poste de livraison est modifiée ;

CONSIDÉRANT que ces modifications ne sont pas de nature à engendrer d'impacts supplémentaires sur les intérêts protégés au titre de l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les éléments du dossier de porter à connaissance de la société SAS ENGIE GREEN BESSY POUAN permettent d'apprécier le caractère non substantiel des modifications sollicitées au sens de l'article L. 181-14 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les dispositions légales sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube,

ARRÊTE

Article 1 - Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

La société SAS ENGIE GREEN BESSY POUAN, dont le siège social est situé Immeuble Le Terra, 250 Rue Maryam Mirzakhani, 34000 MONTPELLIER, est autorisée à poursuivre l'exploitation de ses installations sous réserve du respect des prescriptions complémentaires figurant dans les articles ci-dessous.

Article 2 - Liste des installations concernées par l'autorisation environnementale

Les prescriptions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° PCICP2023208-0001 du 27 juillet 2023 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Les installations concernées sont situées sur le territoire des communes et les parcelles suivantes :

Installation	Coordonnées Lambert RGF 93		Altitude en bout de pâle (mNGF)	Commune	Parcelles cadastrales
E1	775408	6825128	258	BESSY	ZL 3
E2	775988	6825399	255	BESSY	ZL 6
E3	776438	6825472	248	BESSY	ZL 7
E4	775541	6825639	247	BESSY	ZL 4
E5	777330	6826386	241	POUAN-LES-VALLÉES	ZV 13 & 14
PDL1	775883	6825899	-	BESSY	ZL 14

E : éoliennes – PDL : poste de livraison »

Article 3 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Les prescriptions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° PCICP2022322-0001 du 18 novembre 2023 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

«

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est supérieur ou égale à 50 mètres.	Nombre d'aérogénérateurs : 5 Hauteur du mât (+ nacelle) : 95 mètres Hauteur totale maximale : 150 mètres Diamètre maximal du rotor : 110 mètres Garde au sol minimale : 40 mètres Puissance totale maximale installée en MW : 11	Autorisation

L'exploitant informera l'inspection des installations classées des dates prévisionnelles de début des travaux et de mise en service des installations. ».

Article 4 - Montant des garanties financières

Les prescriptions de l'article 6 de l'arrêté préfectoral n° PCICP2022322-0001 du 18 novembre 2023 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Les garanties financières définies dans le présent arrêté concernent les activités visées au sein de son article 3.

Le montant des garanties financières est déterminé, conformément à l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées, comme suit :

I – Le montant initial de la garantie financière d'une installation correspond à la somme du coût unitaire forfaitaire (Cu) de chaque aérogénérateur composant cette installation :

$$M = \Sigma Cu$$

où :
– M est le montant initial de la garantie financière d'une installation ;
– *Cu est le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur, calculé selon les dispositions du II de l'annexe I du présent arrêté. Il correspond aux opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation prévues à l'article R. 515-36 du code de l'environnement.*

II – Le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur (Cu) est fixé par les formules suivantes :

a) lorsque la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est inférieure ou égale à 2 MW :
Cu = 75000
b) lorsque sa puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est supérieure à 2 MW :
Cu = 75 000 + 25 000 * (P-2)
où :
– Cu est le montant initial de la garantie financière d'un aérogénérateur ;
– P est la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur, en mégawatt (MW).

III – En cas de renouvellement de tout ou partie de l'installation, le montant initial de la garantie financière d'une installation est réactualisé par un nouveau calcul en fonction de la puissance des nouveaux aérogénérateurs. La réactualisation fait l'objet d'un arrêté préfectoral pris dans les formes de l'article L. 181-14 du code de l'environnement. ».

Pour le présent cas, le montant des garanties financières s'élève à : 400 000 €.

Le montant des garanties financières est réactualisé par un nouveau calcul lors de la première constitution avant la mise en service de l'installation, puis tous les 5 ans. Le renouvellement intervient au moins 3 mois avant la date d'échéance du document. Il est conforme aux modalités de calcul ci-après :

$$M_n = M * \left(\frac{Index_n}{Index_0} * \frac{1+TVA}{1+TVA_0} \right)$$

- M_n est le montant exigible à l'année n.
- M est le montant initial de la garantie financière de l'installation.
- $Index_n$ est l'indice$TP\,01$en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie.
- $Index_0$ est l'indice$TP\,01$en vigueur au 1er janvier 2011, fixé à 102,1807 converti avec la base 2010, en vigueur depuis octobre 2014.
- TVA est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie.
- TVA_0 est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1er janvier 2011, soit 19,60 % en France métropolitaine en 2021. »

Article 5 - Notification de l'arrêté et publicité

Le présent arrêté est notifié à la société SAS ENGIE GREEN BESSY POUAN.

Il est publié sur le site internet des services de l'État dans l'Aube pendant une durée minimale de quatre mois.

Une copie du présent arrêté est déposée en mairies de BESSY et POUAN-LES-VALLÉES pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, est affiché par les maires de BESSY et POUAN-LES-VALLÉES, dans leur mairie, pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire à la préfecture de l'Aube – pôle de coordination interministérielle et de la concertation publique.

Article 6 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et les maires des communes de BESSY et POUAN-LES-VALLÉES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la sous-préfète de l'arrondissement de NOGENT-SUR-SEINE.

Fait à Troyes, le 19 MAI 2025

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Mathieu ORSI

Délais et voies de recours :
En application des dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement et de l'article R. 311-5 du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée devant la cour administrative d'appel de Nancy par voie postale à l'adresse suivante : 6 rue de Haut Bourgeois, 54000 NANCY ou par voie dématérialisée, par le biais de l'application télérecours (www.telerecours.fr) :
1° par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de la présente décision.
Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.
La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.
Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Obligation de notification des recours : Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux, conformément aux dispositions de l'article R. 181-51 du code de l'environnement.